

24-DD-0205

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

29 BIS RUE FRANKLIN ROOSEVELT - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 et R. 217-7 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



24-DD-0205

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable à tous depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que l'immeuble bâti à usage d'habitation sis 29 *bis* rue Franklin Roosevelt à Mouvaux, cadastré AK 65 pour une superficie de 524 m², a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Mouvaux le 22 décembre 2023 ;

Considérant qu'une visite du bien a été demandée le 2 février 2024 au propriétaire, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme ; que la visite du bien a été refusée le 13 février 2024 ; que le délai du droit de préemption est ainsi porté au 13 mars 2024, conformément à l'article L. 213-2 du même code ;

Considérant que, le 26 février 2024, la commune de Mouvaux a demandé à la MEL de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain concernant ce bien ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Mouvaux ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Mouvaux sur le bien suivant :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : 29 *bis* rue Franklin Roosevelt
- Référence cadastrale : section AK n° 65
- Superficie : 524 m²
- État : immeuble bâti à usage d'habitation, libre de toute occupation
- Vendeur : Mme Véronique Lotoi
- Représentant : Me Jérôme Pezellier, notaire à Linselles
- Réception de la DIA : 22 décembre 2023

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

08 MARS 2024

Damien CASTELAIN

